

Règlement intérieur du pôle d'enseignements artistiques

Arrêté n° 2021.923

SOMMAIRE

Présentation	2
Instances de consultation : le conseil pédagogique	2
Scolarité	2
3.1 Inscriptions, réinscriptions et admissions	2
3.2 Modalités d'inscription	3
3.3 Abandon et démission	3
3.4 Tarification et paiement	3
3.5 Modalités de remboursement	4
Droits et devoirs des élèves du pôle d'enseignements artistiques	4
4.1 Assiduité	4
4.2 Droit à l'image	5
4.3 Données personnelles	5
4.4 Propriété intellectuelle	5
4.5 Hygiène	5
Reprographie	6
Prêt de salle et d'instruments	6
6.1 Prêt de salle	6
6.2 Prêt d'instruments	6
Organisation pédagogique et pratique	7
7.1 Enseignements	7
7.2 Cours et évaluation	7
7.3 Équipements des élèves	7
Personnels et enseignants	8
Lieux des enseignements et accès aux locaux	8
9.1 Lieux des enseignements	8
9.2 Stationnement et parking	9
Règles de vie	9
Responsabilité	10
Sécurité	11
Modalité d'application des règles	11

Article 1

Présentation

Le pôle d'enseignements artistiques a pour mission de faciliter l'accès à la culture et de développer l'offre culturelle par la pratique, plus particulièrement dans les domaines de la musique, des arts dramatiques et des arts visuels.

Il est également un lieu ressource susceptible de renseigner les habitants sur l'ensemble des pratiques artistiques municipales existants sur la Ville de Mont-Saint-Aignan.

Il propose :

- ♦ des enseignements en musique, en arts dramatiques, en arts plastiques et en céramique ;
- ♦ un accompagnement aux pratiques amateurs ;
- ♦ des interventions en milieu scolaire et structures d'accueil de la petite enfance ;
- ♦ une action culturelle.

Le présent règlement s'adresse à tous les usagers et élèves du pôle d'enseignements artistiques. Par usagers, on entend toutes les personnes ayant accès aux locaux et aux activités. Par élèves, on entend les mineurs et les majeurs inscrits aux enseignements artistiques.

Article 2

Instances de consultation : le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance de concertation constituée de :

- ♦ la direction du pôle d'enseignements artistiques ;
- ♦ des représentants de chaque discipline.

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois par trimestre pour débattre de tout sujet concernant les enseignements.

L'ordre du jour des réunions est proposé par la direction du pôle d'enseignements artistiques, mais chaque membre peut proposer d'inscrire un ou plusieurs points supplémentaires dans le cadre des questions communiquées une semaine avant la date annoncée du conseil.

Article 3

Scolarité

3.1 Inscriptions, réinscriptions et admissions

Pour la musique :

- ♦ à partir de 5 ans pour les cours d'éveil musical ;
- ♦ à partir de 6 ans pour les cours d'initiation musicale ;
- ♦ à partir de 7 ans pour les cours d'instruments et de formation musicale.

Pour les arts visuels (arts plastiques et céramique) :

- ♦ à partir de 6 / 7 ans pour la pratique des arts plastiques ;
- ♦ à partir de 7 / 8 ans pour la pratique de la céramique.

Pour les arts dramatiques :

- ♦ à partir de 9 / 10 ans pour les cours d'éveil théâtral ;
- ♦ à partir de 13 / 14 ans pour les cours d'initiation théâtrale ;
- ♦ à partir de 15 ans pour les cours du premier cycle ;
- ♦ à partir de 18 ans pour les cours adultes amateurs.

Les nouveaux élèves ayant déjà une pratique musicale, d'arts dramatiques, d'arts plastiques ou de céramique seront intégrés dans leur niveau respectif, dans les différents cours du pôle d'enseignements artistiques.

Une liste d'attente est ouverte dans chaque discipline, valable un an.

3.2 Modalités d'inscription

Les dates d'inscriptions sont annoncées chaque année par voie de presse et d'affichage, ainsi que par courrier ou mail pour les élèves inscrits l'année précédente aux cours dispensés par le pôle d'enseignements artistiques.

Les réinscriptions des élèves de Mont-Saint-Aignan inscrits l'année précédente se font en fin d'année scolaire.

Chaque année, les dates de reprise et de fin de cours sont fixées par la direction de la vie culturelle et annoncées par courrier ou mail aux élèves inscrits.

Lors de toute inscription, une fiche doit être remplie et signée par l'élève s'il est majeur ou par les responsables légaux si l'élève est mineur.

Tout changement d'état civil ou de domicile, et de façon générale, toutes modifications concernant les informations données lors de l'inscription, doivent être signalées à l'administration du pôle d'enseignements artistiques par l'élève ou ses représentants légaux. L'élève ou les représentants légaux seront tenus responsables des conséquences pouvant découler de l'oubli de cette prescription.

3.3 Abandon et démission

Tout élève qui décide d'abandonner toute ou partie de ses activités en cours d'année doit en informer par courrier l'administration. Pour les élèves mineurs, celui-ci doit être rédigé par les responsables légaux. En cas d'abandon, tout trimestre entamé est dû.

En cas d'effectifs d'élèves insuffisants, la direction du pôle d'enseignements artistiques se réserve le droit d'annuler une activité. Le cas échéant, les élèves seront orientés vers d'autres cours proposés par le pôle d'enseignements artistiques correspondant à leur niveau et au plus proche de leur tranche d'âge.

Il est encore possible de s'inscrire au cours du mois de septembre, et à chaque début de trimestre, si les effectifs le permettent.

3.4 Tarification et paiement

Les montants des frais de scolarité sont fixés annuellement par le Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan. Le règlement des frais de scolarité valide l'inscription.

Le tarif appliqué pour les frais de scolarité est celui correspondant à la domiciliation de l'intéressé au moment de son inscription annuelle (deux tarifs distincts : pour les habitants de la commune, et pour les usagers résidents d'autres communes).

Modalités particulières du règlement des frais de scolarité :

Pour les résidents de Mont-Saint-Aignan uniquement :

- ♦ Pour le même atelier au sein d'une même famille, un tarif dégressif des frais de scolarité sera appliqué :
 - 10 % sur la 2^e inscription ;
 - 20 % sur la 3^e inscription ;
 - 30 % pour les suivantes.
- ♦ Application du quotient familial, sur justificatif (25 %, 50 % ou 75 %) établi par le CCAS (contact au 02 35 14 30 19).
- ♦ Contrat loisir jeune, sur inscription auprès de la direction de l'enfance : 02 35 14 30 87.

Pour l'ensemble des usagers :

- ♦ Dispositif "Pass' Jeunes 76" sur justificatif de l'allocation de rentrée scolaire. À compter du premier cours de chaque année, l'inscription est considérée comme définitive et la totalité des frais de scolarité est due. Tout règlement non soldé sera mis en recouvrement par la Trésorerie. Il n'est pas possible de se réinscrire aux cours du pôle d'enseignement artistique, ou d'inscrire un nouveau membre de la famille, en cas de non-règlement des frais de scolarité de l'année n-1.

3.5 Modalités de remboursement

Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera effectué en cas d'abandon, sauf en cas de :

- ♦ déménagement de l'élève en dehors du département ;
- ♦ impossibilité de l'élève de poursuivre la pratique pour raison médicale jusqu'à la fin de l'année scolaire (la production d'un certificat médical attestera de cette incapacité).

Le remboursement des frais de scolarité se fera au prorata des cours restants à effectuer jusqu'à la fin de l'année scolaire, sur présentation d'un justificatif et d'une demande écrite motivée à l'intention de la direction du pôle d'enseignements artistiques.

Article 4

Droits et devoirs des élèves du pôle d'enseignements artistiques

4.1 Assiduité

La présence des élèves à tous les cours auxquels ils sont inscrits est obligatoire. L'assiduité des élèves est consignée dans un registre de présence propre à chaque discipline et tenu par l'enseignant concerné. Tout élève inscrit s'engage à être ponctuel.

En cas d'absence prévisible d'un élève à un cours, les parents ou les responsables légaux avertiront l'administration et l'enseignant concerné. Toute absence d'un élève doit être justifiée par écrit auprès de l'administration par le responsable légal ou l'élève si ce dernier est majeur. Les absences, pour être justifiées, doivent être fondées sur des motifs sérieux. Il appartient à la direction du pôle d'enseignements artistiques de prendre les mesures nécessaires chaque fois qu'elle constatera des abus dans ce domaine.

Les cours manqués dûs à l'absence de l'élève ne seront pas remplacés.

La non-observation des règles d'assiduité entraîne :

- ♦ un rappel pour la première absence non justifiée ;
- ♦ un avertissement pour deux absences consécutives non justifiées ;

- une possible fin de la scolarité à partir de trois absences non justifiées. La direction du pôle d'enseignements artistiques se réserve le droit d'appliquer cette mesure, après en avoir avisé par courrier les responsables légaux ou l'élève majeur. L'article 4.1 sera alors appliqué.

4.2 Droit à l'image

Le pôle d'enseignements artistiques ainsi que le service communication de la Ville sont les seuls autorisés à photographier, filmer ou enregistrer les élèves pour un usage exclusivement pédagogique et pour une communication municipale.

Une demande d'autorisation doit être transmise avant chaque utilisation de l'image des élèves. Elle devra être signée par le responsable légal dans le cas d'un élève mineurs et par les élèves majeurs pour autoriser ou interdire l'utilisation des images, films et autres supports à des fins de communication et de valorisation du pôle d'enseignements artistiques.

4.3 Données personnelles

Conformément à la législation en vigueur, il est rappelé aux élèves, aux usagers et aux responsables légaux la possibilité qu'ils ont d'exercer leur droit d'accès et de rectification aux données personnelles informatisées, les concernant.

4.4 Propriété intellectuelle

L'élève est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle et des droits moraux sur les travaux qu'il réalise lors des activités suivies au pôle d'enseignements artistiques. Toutefois, l'élève, ou son responsable légal, concède au pôle d'enseignements artistiques une licence non exclusive d'utilisation ou de publication de la totalité ou d'une partie de ses travaux à des fins pédagogiques, de promotion et non commerciales.

Cette concession est réalisée pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier. Elle n'entraîne pas une renonciation de la part de l'élève à ses droits moraux. Le pôle d'enseignements artistiques conserve la liberté, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser, commercialement ou non, les travaux dont l'élève est l'auteur et dont elle a conservé un exemplaire. L'élève conserve la liberté, sauf entente contraire, de diffuser et d'utiliser les travaux dont il est l'auteur et dont il a conservé un exemplaire.

4.5 Hygiène

Il est strictement interdit de consommer des aliments ou des boissons à proximité du matériel technique et / ou numérique ou lors de la manipulation de ce matériel. Le matériel mis à disposition ne doit pas être dégradé, en aucun cas et d'aucune façon.

Tous les matériels doivent être utilisés en tenant compte des règles de sécurité propres à chaque outil. Les mobiliers et machines ne peuvent être modifiés ou déplacés par les élèves sans l'accord préalable d'un technicien ou d'un enseignant et l'agrément de l'administration. Les élèves doivent conserver en bon état les matériels qui leur ont été confiés dans le cadre de leur pratique artistique. Ils ne peuvent les emporter en dehors des salles et ateliers sans autorisation préalable.

Article 5

Reprographie

Les moyens de reprographie sont à la disposition exclusive des personnels du pôle d'enseignements artistiques suivant les procédures validées par la direction de la vie culturelle dans le cadre de la stricte observation de la réglementation en vigueur.

Seules les photocopies portant un timbre SEAM de l'année scolaire en cours peuvent être utilisées au sein du pôle d'enseignements artistiques.

L'accès des élèves au matériel technique et / ou numérique mis à disposition pour les cours dispensés n'est autorisé qu'en présence d'un enseignant ou d'un technicien.

Article 6

Prêt de salle et d'instruments

6.1 Prêt de salle

Les élèves adultes du pôle d'enseignements artistiques peuvent bénéficier exceptionnellement de certaines salles de l'Espace Marc-Sangnier pour venir y répéter. Les demandes doivent être effectuées auprès de la direction du pôle d'enseignements artistiques. Une salle leur sera affectée selon les disponibilités.

Concernant les locaux de la maison des Tisserands, l'accès peut être autorisé en dehors des périodes d'ouverture prévues, et ce de façon exceptionnelle, à certains élèves ou publics pour des événements ponctuels (expositions, portes ouvertes) après autorisation de la direction du pôle d'enseignements artistiques et sous la responsabilité d'un professeur.

L'élève ou les élèves bénéficiaires d'un accès exceptionnel aux locaux ne peuvent admettre d'autres personnes dans la salle sans autorisation préalable de l'administration.

6.2 Prêt d'instruments

Des instruments de musique peuvent être exceptionnellement prêtés aux élèves par le pôle d'enseignements artistiques, dans la limite des disponibilités et après accord de la direction. Le prêt est consenti en priorité à des élèves débutants, et pour une durée qui est définie par la direction du pôle d'enseignements artistiques. La gratuité est instaurée pour les élèves inscrits.

Les demandes doivent être effectuées auprès de la direction du pôle d'enseignements artistiques. En cas d'acceptation, un contrat de prêt d'instrument sera signé entre l'élève emprunteur, ou son responsable légal, et la direction de la vie culturelle.

Un justificatif de contrat d'assurance personnel est obligatoire pour assurer l'instrument prêté et doit être remis à l'administration.

À la fin du contrat d'emprunt d'instrument, l'élève doit fournir un certificat de révision de l'instrument emprunté, et doit prendre en charge financièrement les frais de réparation, telle que cette dernière est définie par le spécialiste rédacteur du certificat.

En cas de perte ou de vol, en dehors des cours du pôle d'enseignements artistiques, l'élève ou son représentant légal devra assumer les démarches afin de régler le contentieux lié à la perte ou au vol de l'instrument.

Article 7

Organisation pédagogique et pratique

7.1 Enseignements

Les enseignements sont organisés de la manière suivante :

- ♦ en groupe de niveaux et d'âges adaptés pour les enseignements de formation musicale, d'arts dramatiques, d'arts plastiques, de céramique ;
- ♦ en face à face pédagogique ou en binôme pour les cours de musique ;
- ♦ en groupe pour certains cours de musique dits d'ensemble.

Il est demandé aux parents d'attendre hors de la salle lors du cours dispensé.

La participation aux restitutions publiques et aux divers projets artistiques et pédagogiques (auditions, expositions, etc.) organisés par l'équipe enseignante et la direction fait partie intégrante de la formation. À ce titre, l'ensemble des élèves et des enseignants doit y participer, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ou la responsable du pôle d'enseignements artistiques. Il en est de même pour les répétitions supplémentaires nécessaires au bon déroulement des projets pédagogiques.

Les lieux, les dates, les horaires et le contenu des examens sont fixés par la direction du pôle d'enseignements artistique, en accord avec les enseignants. La participation aux évaluations et examens fait partie intégrante de la formation. À ce titre, l'ensemble des élèves et des enseignants concernés doit y participer, sauf dérogation exceptionnelle accordée par la direction du pôle d'enseignements artistiques.

L'orientation, la réorientation ou le changement de discipline sont de la compétence de la direction du pôle d'enseignements

7.2 Cursus et évaluation

L'enseignement comprend un ensemble de disciplines dont le contenu, le cursus, le caractère obligatoire, optionnel ou facultatif sont définis par le règlement pédagogique, conçu sous l'autorité la direction du pôle d'enseignements artistiques en référence au schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le Ministère de la culture et de la communication. Le règlement pédagogique s'impose à tous les enseignants qui sont tenus de le mettre en œuvre.

L'évaluation participe au principe même de formation. Tout en donnant aux enseignants des indications précises sur les résultats de l'enseignement dispensé, permettant de modifier, si nécessaire, les démarches et les contenus, elle donne à l'élève les outils d'une prise de recul sur sa pratique, pour qu'il mesure ses acquis et parvienne, au fil de son parcours, à un certain niveau d'autonomie. Elle donne également des points de repère et des informations, suscitant le dialogue avec les familles.

7.3 Équipements des élèves

Pour la pratique des arts dramatiques, les élèves doivent porter une tenue souple permettant d'être libre dans ses mouvements. Les ateliers s'effectuant sans chaussures, il est recommandé d'amener une paire de chaussettes épaisses ou une paire de chaussures légères type baskets.

Pour la pratique des arts plastiques et de la céramique, les élèves doivent porter une blouse ou une tenue adaptée ne craignant pas d'être salie.

Une liste de matériel à se procurer, sera fournie par les enseignants au moment des inscriptions.

La Ville décline toute responsabilité concernant, le vol, la perte, la détérioration du matériel personnel.

Article 8

Personnels et enseignants

8.1 Les enseignants ont pour mission principale de veiller à l'épanouissement artistique de leurs élèves. Ils veillent à mener une pédagogie active et renouvelée, doivent participer aux réunions pédagogiques et apportent leurs propositions à la mission d'action artistique et culturelle du pôle d'enseignements artistiques. Ils contribuent à l'information pédagogique en direction des usagers.

8.2 Les enseignants sont responsables de la discipline à l'intérieur de leurs classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves inscrits aux activités du pôle d'enseignements artistiques. Lorsqu'un enseignant éprouve des difficultés avec un élève, il doit en informer la direction du pôle d'enseignements artistiques.

8.3 Les enseignants doivent avertir l'administration et leurs élèves de leur absence. L'absence d'un enseignant est également signalée en parallèle par l'administration aux élèves ou à leurs responsables légaux dès que cette dernière en a connaissance, par les différents moyens de communication à disposition.

8.4 En cas d'absence prolongée d'un enseignant, tous les moyens sont mis en œuvre par la direction du pôle d'enseignements artistiques pour désigner un enseignant remplaçant dans les meilleurs délais.

8.5 Des reports de cours peuvent être organisés en cas d'absence d'un enseignant pour des raisons professionnelles ou personnelles. Dans ce cas, l'enseignant, après accord avec la direction du pôle d'enseignements artistiques, se charge d'informer les familles des changements de dates et d'horaires de cours de ses élèves; l'administration signale en parallèle aux élèves et / ou aux responsables légaux concernés ce report par les différents moyens de communication à disposition.

8.6 Les parents peuvent solliciter tout au long de l'année un rendez-vous auprès des enseignants et / ou de la direction du pôle d'enseignements artistiques.

Article 9

Lieux des enseignements et accès aux locaux

9.1 Lieux des enseignements

Espace Marc-Sangnier

Les cours du pôle d'enseignements artistiques dispensés au sein de l'Espace Marc-Sangnier sont repartis sur les plages horaires suivantes :

- ♦ le lundi de 13h30 à 22h;
- ♦ le mardi de 13h30 à 22h;
- ♦ le mercredi de 9h à 22h30;
- ♦ le jeudi de 13h30 à 22h;
- ♦ le vendredi de 13h30 à 22h;
- ♦ le samedi de 9h à 13h et de 14h à 17h;
- ♦ fermeture le dimanche.

Ces plages horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'activité pédagogique du pôle d'enseignements artistiques.

Maison des Tisserands

La Maison des Tisserands est accessible aux élèves aux horaires des ateliers d'arts visuels dispensés. En dehors de ces horaires, le public (élèves et usagers non-élèves) n'a pas accès aux locaux, sauf autorisation exceptionnelle de la direction de la vie culturelle et en présence d'un enseignant. La Maison des Tisserands est ouverte sur les plages horaires suivantes :

- ▶ le lundi de 16h à 21h00;
- ▶ le mardi de 15h à 22h30;
- ▶ le mercredi de 10h à 21h;
- ▶ le jeudi de 9h à 22h;
- ▶ fermeture les vendredis, samedis et dimanche (sauf exceptions).

Ces plages horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'activité pédagogique du pôle d'enseignements artistiques.

9.2 Stationnement et parking

Pour l'Espace Marc-Sangnier : le stationnement doit se faire sur les parkings prévus à cet effet, soit : P1, P2, P3. Il est également possible de stationner sur le parking de la place Colbert.

Pour la salle des Tisserands : le stationnement doit se faire sur le parking impasse de la Mare.

Article 10

Règles de vie

10.1 Les règles essentielles de civilité telles que le respect d'autrui, la politesse et la courtoisie doivent être strictement observées par tous et dans tous les locaux du pôle d'enseignements artistiques.

Le principe de neutralité s'applique dans l'enceinte des locaux du pôle d'enseignements artistiques et lors des activités du pôle pouvant se dérouler à l'extérieur des locaux. Toute manifestation de discrimination sociale, raciale, religieuse ou sexuelle, est, en référence au droit, interdite, tout comme le prosélytisme religieux ou politique. Tous les usagers sont tenus d'adopter un comportement et des attitudes qui respectent la liberté, les opinions et la dignité de chacun.

10.2 Il est interdit aux usagers et aux élèves d'accéder aux locaux techniques et administratifs du pôle d'enseignements artistiques.

10.3 Les panneaux d'affichage sont réservés à l'usage exclusif de l'administration. L'affichage sauvage est interdit. Toute autre demande d'affichage doit être adressée à l'administration pour être, le cas échéant, validée et datée.

10.4 Chacun doit s'attacher à maintenir les locaux du pôle d'enseignements artistiques dans un état de propreté et de rangement convenable. Les espaces utilisés doivent être remis en l'état par les usagers du lieu.

10.5 Les déchets doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit de consommer des aliments ou des boissons dans les locaux du pôle d'enseignements artistiques dédiés aux cours.

10.6 Les téléphones portables des élèves doivent être éteints pendant les cours.

10.7 Les animaux ne sont pas acceptés dans les locaux du pôle d'enseignements artistiques, sauf les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant des personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour les personnes en situation de handicap.

10.8 Discipline

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, des mesures spécifiques seront prises par la direction du pôle d'enseignements artistiques, en fonction du motif et de la gravité du manquement.

Ces sanctions peuvent être :

- ♦ un rappel aux règles de vie collective;
- ♦ une convocation de l'élève / de l'usager ou des responsables légaux pour relater les faits d'indiscipline;
- ♦ l'exclusion temporaire ou définitive des enseignements.

De plus, les sanctions prévues par le présent règlement n'excluent pas des poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants ou de leurs responsables. En cas de désordre grave ou de comportement agressif pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté des personnes à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, il peut être fait appel à la force publique afin de rétablir l'ordre.

Article 11

Responsabilité

11.1 Les élèves mineurs sont sous la responsabilité exclusive de leurs représentants légaux en dehors des heures de cours. L'élève est placé sous la responsabilité de la Ville dans la stricte activité du cours (collectif ou individuel) et ceci dans l'enceinte même de la salle concernée.

11.2 Les élèves mineurs doivent être systématiquement déposés à l'entrée des locaux du pôle d'enseignements artistiques par leur représentant légal. Les représentants légaux sont tenus de s'assurer de la présence de l'enseignant avant de laisser leur enfant mineur dans les locaux affectés au pôle d'enseignements artistiques. Il est demandé aux représentants légaux d'être présents à l'heure exacte de fin de cours pour récupérer leur enfant. La Ville ne saurait être tenue pour responsable des incidents pouvant découler d'une négligence sur ce point.

11.3 Les élèves sont sous la responsabilité de la Ville sur le temps des restitutions publiques, des divers projets artistiques et pédagogiques organisés par l'équipe enseignante et la direction du pôle d'enseignements artistiques.

11.4 Toute sortie pédagogique en dehors des locaux du pôle d'enseignements artistiques est signalée aux élèves et/ou responsables légaux par les moyens de communication à disposition. Après la signature d'une autorisation par les responsables légaux, les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de la Ville pendant la durée de la sortie.

11.5 La Ville ne saurait être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations matérielles des affaires personnelles des élèves et des usagers, leurs objets personnels restant sous leur entière responsabilité.

Les dommages volontaires (vandalisme, dégradations, vols, etc.) occasionnés par un élève relèvent de sa responsabilité s'il est majeur ou de celle de son responsable légal s'il est mineur.

11.6 Il est obligatoire pour chaque élève de fournir à l'inscription une attestation de souscription à une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire complète

Article 12

Sécurité

12.1 Conformément à la législation, il est strictement interdit pour l'ensemble du personnel, des élèves et des personnes extérieures de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de l'établissement. La détention et / ou l'usage à l'intérieur ou aux abords immédiats des locaux de substances reconnues dangereuses ou nocives pour la santé sont formellement interdits.

12.2 L'usage des locaux se fait dans le cadre général des règlements de sécurité s'appliquant aux établissements recevant du public (ERP). En cas d'alarme incendie, les usagers et les élèves doivent évacuer immédiatement les locaux et se conformer aux consignes de sécurité données par le personnel ou par toutes personnes habilitées à cet effet.

12.3 L'accès aux extincteurs et autres matériels de lutte contre l'incendie et moyens de secours doit pouvoir se faire aisément. Tout objet gênant pourra être enlevé sur décision de l'administration.

L'introduction dans les locaux de tout objet de nature à porter atteinte aux règles de sécurité est rigoureusement interdite. En cas d'infraction à cette règle, l'administration se réserve le droit de procéder à l'enlèvement, après en avoir informé l'élève concerné ou l'enseignant de l'élève.

12.4 Les couloirs, escaliers et sorties de secours doivent être maintenus libre de tout encombrement pouvant gêner l'évacuation en cas d'incendie.

12.5 Tout stockage de matériaux dangereux et / ou inflammables est à proscrire dans les salles de cours, les ateliers, les locaux techniques et sanitaires. Ces derniers ne doivent en aucun cas servir de réserve ou de débarras. Le stockage doit être effectué dans les armoires exclusivement prévues à cet effet.

Article 13

Modalité d'application des règles

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la saison 2021 / 2022. Tout élève, par le fait de son inscription, tout usager par le fait de fréquenter le pôle d'enseignement artistique, s'engage à se conformer au présent règlement.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 24 juin 2021

Catherine Flavigny,
Maire et conseillère départementale

